

RAPPORT N° 98/1-20
au Conseil Municipal

OBJET

**APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNE / DEPARTEMENT
REGISSANT L'INTERVENTION DU SERVICE D'ASSISTANCE
TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DE STATION D'EPURATION
(SATESE)**

En application de l'article 40 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Conseil Général a créé un service d'assistance technique aux Exploitants de stations d'épuration -SATESE- organisme qui a pour mission d'apporter aux communes une aide technique au fonctionnement et à la conception des dispositifs d'épuration des eaux usées.

Cette aide se traduira par :

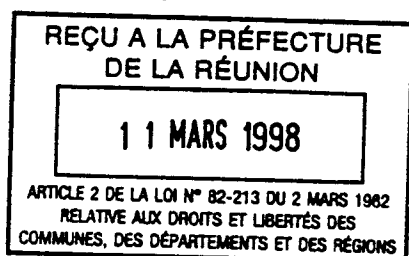
- l'assistance des maîtres d'ouvrage dans la réalisation des projets ;
- la dispense de formation du personnel ;
- l'assistance technique dans l'exploitation des stations d'épuration ;
- la réalisation de bilan sur le fonctionnement des stations d'épuration.

Les dépenses du SATESE seront prises en charge par le Département à hauteur de 50 % et par les communes au prorata de leur population et du débit d'eaux usées reçues par les stations.

La participation de la Ville de Saint-Denis s'élèverait ainsi à 60 576 F en 1998.

Cette action allant dans le sens d'une protection accrue de l'environnement, je vous propose d'adhérer au SATESE, et d'inscrire la somme correspondante au Budget 1998.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

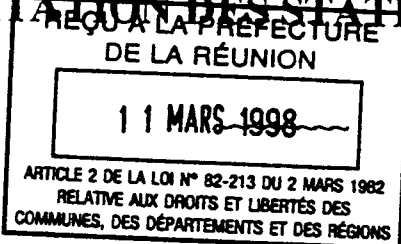


Vu par le Conseil Municipal
en séance du
27 FEV. 1998

CONVENTION

ANNEXE AU RAPPORT N°98/1-2

D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION



LE MAIRE

Michel TAMAYA

Entre les soussignés :

Le Président du Conseil Général du Département de la Réunion agissant pour le compte de celui-ci, désigné ci-après par les termes « le Département »,

d'une part,

et

le Maire de la Commune de Saint-Denis agissant pour le compte de celle-ci, désigné ci-après par les termes « la Commune »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la charte Réunionnaise pour l'Environnement et aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, le Département a décidé de mettre en place un Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration -SATESE-. Le SATESE devrait être opérationnel en janvier 1998.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la Commune et le Département relatives à l'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Commune agréée la cellule spécialisée des services du Département (le SATESE) pour les actions objet de la présente convention, sous réserve du respect du cahier des charges annexé. Toutefois, compte tenu de la saturation et des conditions difficiles d'exploitation de la station de la Jamaïque, le SATESE n'entreprendra aucune visite rapide, ni de visite bilan dans l'immédiat.

Toutefois, compte tenu de la saturation et des conditions difficiles d'exploitation de la station de la Jamaïque, le SATESE n'entreprendra aucune visite rapide, ni de visite bilan dans l'immédiat.

Ainsi, seul le paragraphe 3.5. de l'article 3 du cahier des charges est applicable.

Néanmoins, celui-ci s'appliquera dans son intégralité à la demande expresse de la Commune ou dès lors que des travaux d'amélioration de la station auront été réalisés. Les frais d'analyses prévus aux articles 3, 4 et 5 ne seront donc à prendre en compte dans les contributions de la Commune, que sous ces seules conditions.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le budget de fonctionnement du SATESE sera financé à 50 % (au plus) par le Département et à 50 % (au moins) par l'ensemble des communes bénéficiaires du service.

La contribution de la Commune est composée :

- d'une participation aux « frais de fonctionnement » propres au SATESE,
- de l'intégralité des « frais d'analyses » nécessaires pour la caractérisation du fonctionnement des stations d'épuration de la Commune.

ARTICLE 4 : CALCUL DES CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

Le budget prévisionnel de fonctionnement du SATESE pour une année est estimé à 800 000 F et se décompose comme suit :

Budget annuel de fonctionnement du SATESE		Participation du Département	Participation de l'ensemble des communes	Participation de la Commune
Frais de fonctionnement (personnel, acquisition et entretien de matériel et de véhicule, frais de gestion,...)	600 000 F	400 000 F	200 000 F	60 576 F (1)
Frais d'analyses (cf. article 2)	200 000 F	-	200 000 F	- (2)
TOTAL	800 000 F	400 000 F	400 000 F	60 576 F

Montants pouvant être réajustés annuellement en fonction de l'activité réelle du SATESE.

(1) La participation de la Commune aux frais de fonctionnement a été calculée au prorata :

- de sa population agglomérée affectée d'un coefficient 3,
- de la charge polluante accédant aux stations d'épuration de la Commune affectée d'un coefficient 2,
- du débit d'effluent traité par la station d'épuration affecté d'un coefficient 1.

(2) Les frais d'analyses pour la Commune dépendent :

- du type et du nombre de stations d'épuration de la Commune,
- du type et du nombre de visites et de bilans réellement effectués par le SATESE.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

Les contributions de la Commune seront versées dans les conditions suivantes :

- Versement de la totalité des frais de fonctionnement au Département, au cours du 1^{er} semestre de l'année (avant le 30 juin 1998 pour la 1^{ère} année d'activité) ;
- Paiement des frais d'analyses au Laboratoire Départemental d'Epidémiologie et d'Hygiène du Milieu (LDEHM) au fur et à mesure des visites effectuées par le SATESE.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée d'accord parties par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention, qui prend effet au 1^{er} janvier 1998 est de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée après un préavis donné par l'une des parties au moins 6 mois avant la date de son expiration.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

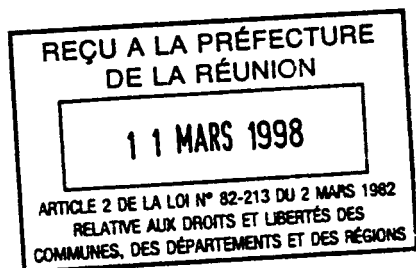
ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général et Monsieur le Payeur Départemental de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

A Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Général,

Le Maire de la Commune de Saint-Denis,



CAHIER DES CHARGES

DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION

(annexé à la convention)



Le présent cahier des charges fixe les obligations du Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration -SATESE-.

ARTICLE 1 : MISSION DU SATESE

Les missions du SATESE consistent à :

- assurer une assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration ;
- contribuer à la formation du personnel exploitant les stations ;
- conseiller le maître d'ouvrage (la Commune) sur les projets de création, d'extension, de remise à niveau des ouvrages de traitement des eaux usées.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES EXPLOITANTS

L'assistance technique a pour objectif d'apporter aux exploitants de stations d'épuration les conseils visant à améliorer et optimiser le fonctionnement des ouvrages dont ils ont la charge.

Il ne s'agit pas d'une prestation de service consistant à prendre directement en charge l'exploitation même partielle des ouvrages, ni un contrôle administratif de la qualité des rejets dans le milieu récepteur ou du fonctionnement des ouvrages. Cette assistance comporte :

2.1. Un suivi régulier des dispositifs d'épuration

Les visites relativement fréquentes doivent permettre de :

- déceler les anomalies éventuelles, aussi bien dans la conception que dans les aspects techniques et économiques de l'exploitation qui sont susceptibles d'en perturber le fonctionnement ;
- proposer en fonction de ces constatations, en collaboration avec l'exploitant, les consignes d'exploitation et les modifications nécessaires et en aviser le maître d'ouvrage ;
- contribuer à la formation technique des exploitants par les discussions et explications fournies lors des visites.

2.2. L'organisation de sessions de formation des exploitants

Leur objet est de compléter les conseils pratiques donnés lors des visites de terrain par une formation de base plus théorique, mais adaptée aux types d'ouvrages dont les exploitants ont la charge.

Toutefois, si les besoins en formation théorique conduisent à organiser des séminaires très contraignants du point de vue de la préparation, de la mise en œuvre ou du financement, une contribution financière pourrait être sollicitée de la part des bénéficiaires.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS EFFECTUEES

Les recommandations du SATESE pourront s'appuyer sur différents types de visites. Chaque visite fera l'objet d'un rapport remis à la commune en deux exemplaires. La diffusion de ces rapports (aux services de l'Etat, au fermier,...) relève de la compétence de la Commune. Le SATESE ne pourra les communiquer qu'avec l'accord de la Commune.

3.1. Visite rapide

Elle comprend notamment :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques,
- la visite de la station,
- la réalisation de tests et d'analyses permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation. Les analyses seront effectuées sur la base de prélèvements instantanés d'échantillons sur effluent brut et effluent traité, ainsi que sur les boues,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation.

3.2. Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides.

Elle repose en particulier sur un bilan 24 heures des charges reçues et éliminées nécessitant :

- l'enregistrement des débits en tête et en sortie de station ,
- le prélèvement de l'effluent traité à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection d'échantillons moyens proportionnels au débit.

3.3. Analyses

Les analyses portent :

- *pour les effluents bruts* (entrée station) *et les effluents épurés* (sortie station) sur les paramètres : DBO₅ nd, DCO nd, MES, pH, NH₄, NO₃, NTK, Pt. Lors des visites rapides, un test au KMnO₄ sera effectué sur l'échantillon d'effluent épuré.

Ces analyses sont effectuées sur :

- 1 échantillon d'effluent brut et 1 échantillon d'effluent épuré lors des visites rapides.
- 5 échantillons d'effluent brut et 5 échantillons d'effluent épuré lors des visites bilan.
- *pour les boues* sur les paramètres : MS, MVS. Les métaux lourds pourront également être analysés, si nécessaire.

Les analyses (sauf métaux lourds) seront réalisées par le Laboratoire Départemental d'Epidémiologie et d'Hygiène du Milieu -LDEHM-.

A titre indicatif, on peut retenir les coûts suivants pour les analyses :

- 1 visite rapide ~ 1760 F.
- 1 visite bilan ~ 8 180 F.

3.4. Programme de visite

Le programme annuel de visite des stations de la Commune est établi par le SATESE, qui informe la collectivité de chaque visite au moins 8 jours avant (sauf conditions exceptionnelles).

Chaque station fera l'objet de :

- 1 visite bilan et 3 visites rapides ;

OU

- 4 visites rapides.

En effet, compte tenu du nombre de station d'épuration en fonction dans l'île (16 stations) et de l'impossibilité pour le SATESE d'effectuer plus 10 visites bilan par an (charge de travail importante), la Commune pourrait ne pas bénéficier d'une visite bilan une année. Dans ce cas, une visite de ce type serait organisée l'année suivante.

3.5. Divers

En sus des prestations normalisées ci-dessus énumérées, le SATESE pourra :

- participer aux réunions organisées par la Commune ou son fermier sur l'assainissement ;
- participer à l'élaboration de cahier des charges et au suivi de programme d'amélioration des ouvrages d'assainissement ;
- contribuer à toute action visant à une meilleure prise en charge des eaux usées.

Dans ce cadre, le SATESE assure au maître d'ouvrage une assistance technique basée sur le conseil. En aucun cas, il n'a pour vocation de se substituer à des bureaux d'études en réalisant des prestations qui leur sont généralement dévolues.

COMMUNE DE SAINT-DENIS REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 98/1-20
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 février 1998**

OBJET

**APPROBATION DE LA CONVENTION COMMUNE / DEPARTEMENT
REGISSANT L'INTERVENTION DU SERVICE D'ASSISTANCE
TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DE STATION D'EPURATION
(SATESE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes)

Sur le rapport N° 98/ 1-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gilbert GERARD, onzième Adjoint au Maire ;

Présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Décide d'adhérer au service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE).

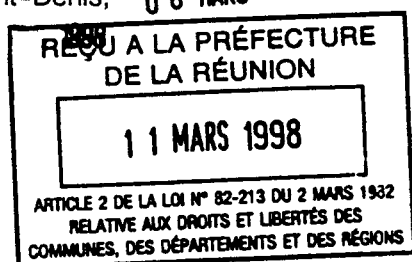
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention correspondante à passer avec le Département.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, 06 MARS 1998

le



**LE MAIRE
Michel TAMAYA**